

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION

augmentation de la capacité de stockage d'un dépôt d'artifices de divertissement

N° 2013/0731

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et ses articles L 512-2 et R 512-14 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et le chapitre III du titre 2 du livre I fixant les modalités d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu le guide des bonnes pratiques du Syndicat des fabricants d'explosifs, de pyrotechnie et d'explosifs reconnu par l'Administration,

Vu le courrier du 12 août 2011 accordant le bénéfice des droits acquis à la société Le Feu aux poudres pour l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissements dont la quantité équivalente de matière active est de 166 kg à Vallois (54830), lieu-dit « Le Coin de Lana »,

Vu le dossier déposé initialement le 5 août 2013, complété le 25 novembre 2013, par lequel la société Brézac artifices déclare avoir repris l'exploitation du dépôt d'artifices de divertissement de la société le Feu aux poudres de Vallois (54830) et sollicite l'autorisation d'augmenter la quantité de produits pyrotechniques stockés dans le dépôt,

Vu les plans et documents joints à cette demande,

Vu le courrier de la société BREZAC ARTIFICES en date du 16 avril 2014 répondant aux remarques formulées par l'inspection des installations classées dans un courriel du 7 janvier 2014 ;

Vus les avis des services informés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Dréal du 20 janvier 2014 référencé BrD/NW/1110/2013 déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société BREZAC ARTIFICES,

Vu le courrier du 12 février 2014 par lequel le préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement, fait connaître son avis sur le dossier du pétitionnaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 mars au 9 avril 2014 inclus à VALLOIS (54830), commune d'implantation du projet,

Vus les journaux L'Est républicain des 19 février et 10 mars 2014 et Le Paysan lorrain des 21 février et 7 mars 2014 où l'avis informant et rappelant la tenue de cette enquête publique a été publié,

Vus les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête dans les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour du projet,

Vue l'attestation du 9 avril 2014 par lequel le représentant de la société Brézac artifices certifie avoir affiché l'avis annonçant la tenue de l'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,

Vus les avis des conseils municipaux des communes consultées,

Vus le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçues en préfecture le 28 avril 2014,

Vu le rapport du 17 juin 2014 référencé BrD/NW/295/2014 de l'inspection des installations classées de la Dréal et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, autorisant la mise en service du projet du pétitionnaire et encadrant son exploitation,

Vu le courrier du 4 juillet 2014 par lequel la société Brézac artifices émet des observations sur ce projet d'arrêté et indique qu'elle ne pourra être représentée lors de la réunion du Coderst du 10 juillet 2014 au cours de laquelle ce dossier sera examiné,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 juillet 2014,

Vu le courrier du 22 juillet 2014 notifié le 24 juillet 2014 répondant aux observations du pétitionnaire et l'invitant à présenter ses ultimes observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de 15 jours,

Considérant que la mise en place d'un mur coupe-feu ou d'un merlon adapté remplissant les fonctions de protection thermique entre les dépôts 1A et 1.B d'une part, et entre les dépôts 2.A et 2.B d'autre part, permet d'éviter les risques d'effets dominos,

Considérant que le risque d'un passage de la combustion à l'explosion du stockage d'artifices de divertissement est maîtrisé si les préconisations de l'annexe 1 « comportement des produits explosifs non détonant lors d'un incendie dans un dépôt » du guide des bonnes pratiques en pyrotechnie du Syndicat des fabricants d'explosifs, de pyrotechnie et d'artifices, sont respectées,

Considérant que la toiture du bâtiment actuel 1.A est en matériau léger, charpente en bois couverte par des plaques de fibrociment, et que l'inspection du travail a informé l'inspection des installations classées par courriel du 10 octobre 2013 que l'exploitant lui avait confirmé que cette toiture ne contenait pas d'amiante,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être accordée

que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R Ê T E

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société BREZAC ARTIFICES, dont le siège social est situé Route de Mussidan à LE FLEIX (24130), est autorisée à implanter et exploiter un stockage d'artifices de divertissement au Lieu dit « Coin de Lana » sur le territoire de la commune de VALLOIS (54830), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Article 1.3 Abrogation des textes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 portant agrément technique pour l'exploitation du dépôt de Vallois sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.4 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau suivant présente les activités et installations de l'établissement autorisées par le présent arrêté :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités visées	Capacité	Régime
1311-2	Stockage de poudre, explosifs et autres produits explosifs : La quantité équivalente ⁽¹⁾ totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t.	Quantité équivalente maximale de matière active susceptible d'être stockée : 1400 kg (4000 kg / 3 = 1333 soit 1400 kg retenu par l'exploitant. Les artifices de divertissement entreposés sont de division de risque DR 1.4 et DR 1.3.b uniquement. Le facteur de pondération pour le calcul de la quantité équivalente de masse active étant de 1/5 pour la division de risque DR 1.4 et de 1/3 pour la division de risque DR 1.3.b il est considéré pour le calcul de la quantité équivalente maximale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation, un stockage de produits de division de risque DR 1.3.b afin d'être majorant).	Autorisation

⁽¹⁾ Nota : La « quantité équivalente totale de matière active » est exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risque 1.1 selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F$

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. »

Identification des dépôts :

Référence des dépôts d'artifices dans le dossier d'autorisation (voir annexe 1)	Capacité de stockage	
	Classe	Quantité (Kg)
1.A	1.3.b et/ou 1.4	1 000
1.B	1.3.b et/ou 1.4	1 000
2.A	1.3.b et/ou 1.4	1 000
2.B	1.3.b et/ou 1.4	1 000
Aire de chargement/déchargement	1.3.b et/ou 1.4	2 000

Le groupe de compatibilité des produits pyrotechniques de division de risque 1.3.b est du groupe G.

Définitions d'après l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques :

- Division de risque 1.3.b : Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et de l'autre, mais sans un risque d'explosion en masse, qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et de l'autre.
- Division de risque 1.4 : Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.
- Le groupe de compatibilité G : Matière explosive non détonante ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosible et une composition éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydro-actif ou contenant du phosphore blanc, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammable ou des liquides hypergoliques).

Article 1.5 Conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté**, une attestation de conformité des installations exploitées aux prescriptions du présent arrêté établie par un organisme extérieur indépendant.

Article 1.6 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si une installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.6 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel.

Article 1.7.7 : Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

Article 1.8 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des demandes administratives effectuées et des dossiers qui les accompagnent ;
- ses dossiers tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- tout acte administratif pris en application de la réglementation des installations classées et relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.9 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les éventuels émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Le site est entretenu et débroussaillé de façon régulière.

Article 1.10 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence

Article 1.11 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : RISQUES

Article 2.1 Généralités

Article 2.1.1 : Surveillance de l'installation

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Article 2.1.2 : Clôture

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.

Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 2.1.3 : Entretien des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

Une vérification des véhicules et camions à leur entrée sur le site est réalisé afin de s'assurer de leur bon état et empêcher ainsi tout risque de perte d'huile ou de carburant.

Article 2.2 Implantation

Article 2.2.1 : Distances d'éloignement

L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées :

1. Les zones d'effets Z1, Z2 et Z3 définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site.
2. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident

pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant.

3. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé ne touche également pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau.

4. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.

Un mur coupe-feu et/ou un merlon aux caractéristiques adaptées, remplissant les fonctions de protection thermique est implanté afin de permettre d'éviter les effets dominos entre les installations :

- des dépôts 1.A et 1B d'une part,
- des dépôts 2A et 2B d'autre part.

Les justificatifs de protection thermique du mur coupe-feu et/ou du merlon vis-à-vis des dépôts sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (dimension permettant d'éviter les effets dominos, etc.).

Article 2.2.2 : Implantation interne

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.

Les distances d'éloignement prévues au point 2.2.1 ci-dessus sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation.

Article 2.2.3 : Voies de circulation internes

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.

Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2.2.1 ci-dessus, notamment le découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage.

L'aire de déchargement/chargement d'artifices de divertissement est clairement matérialisée sur le site, conformément à l'étude des dangers de l'installation.

Article 2.3 Construction – Accessibilité

Article 2.3.1 : Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis

les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

Article 2.3.2 : Structure des bâtiments

Dépôts d'artifices	Surface (m²)
1.A	37
1.B	30
2.A	30
2.B	30

Le dépôt d'artifices 1.A répond aux caractéristiques suivantes :

Dimension	Longueur extérieure	8,65 m
	Largeur extérieure	4,90 m
	Hauteur hors tout	2,20 m
Type de construction	Murs	Parpaing-coupe feu 2 heures
	toiture	Toiture légère (surface éventable), charpente en bois avec plaque de fibrociment + baie d'éclairément
	Sol	Dallage béton
	Isolation	Néant
	Remblais	Néant
Ouvertures	portes	1,20 X 2 m avec un dispositif anti-panique coupe-feu 1 heure
	Fenêtres	Néant
	Ventilation	Naturel : grilles de ventilation
Équipement électrique	Eclairage	Néant
	Chauffage	Néant
Équipement sécurité	Extincteur	1 extincteur
	Incendie	Détecteur de fumées.
	Alarme / foudre	Oui, relié à télé-surveillances batterie GSM. Bâtiment permettant d'obtenir le principe de la cage de Faraday. Protection foudre de niveau adéquat.
Classement au feu	Paroi/isolation	A2S1d0 : incombustible (ancien M0)

Les 3 containers (1.B, 2.A et 2.B) répondent aux caractéristiques suivantes :

Dimension	Longueur extérieure	12 m
	Largeur extérieure	2,50 m
	Hauteur hors tout	2,60 m
Type de construction	Murs	Métallique REI 15 (Bs2d0)
	toiture	Métallique avec une trappe soufflable de 1,5 m X 1,5 m d'ouverture sous la toiture permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie, C roof
	Sol	Plancher bois ignifugé (Bs2d0)
	Isolation	Mousse polyuréthane

	Remblais	Terrain en terre et graviers
Ouvertures	Portes	2 portes battantes d'origines + 1 porte anti-panique sur une face latérale (1,40m X 2m). Les portes sont en acier REI15.
	Fenêtres	Néant
	Ventilation	2 grilles de ventilation sur la face avant et 2 sur la face arrière du container
Équipement électrique	Éclairage	Néant
	Chauffage	Néant
Équipement sécurité	Extincteur	1 extincteur
	Incendie	Détecteur de fumées.
	Alarme / foudre	Intrusion et télésurveillance par GSM. Les conteneurs sont reliés au sol par des prises de terre (principe de la cage de Faraday). Protection foudre de niveau adéquat.
Classement au feu	Paroi/isolation	Isolation intérieur Logiphen classé Bs2d0

Les surfaces éventables et trappes soufflables sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.

Le dépôt de matériel nécessaire au tir de feu d'artifices (mortier, système de mise à feu, table de tirs) est entreposé dans le dépôt de matériel inerte. Il est d'un volume maximal de 120 m³.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des matériaux de construction des bâtiment et conteneurs sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas produire lors d'un incendie des gouttes enflammées.

Article 2.3.3 : Locaux de stockage, caractéristiques des produits stockés et risques de confinement

Les locaux où sont stockés les produits explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, notamment lorsqu'un espace libre d'au moins un mètre n'est pas laissé entre le sommet des stockages et le plafond, une des conditions nécessaire est que les caractéristiques des bâtiments soient les suivantes :

Bâtiment	Volumes (m ³)	Quantité (Kg)	Densité maximale de chargement (kg/m ³) permettant d'éviter un risque de confinement (< 90 kg/m ³ du volume de stockage)
1.A	93 m ³	1 000 kg	11 kg/m ³
1.B	78 m ³	1 000 kg	13 kg/m ³
2.A	78 m ³	1 000 kg	13 kg/m ³
2.B	78 m ³	1 000 kg	13 kg/m ³

Containers 1.B, 2.A, 2.B et Bâtiment 1.A :

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

A défaut du respect d'un espace libre d'au moins un mètre laissé entre le sommet des stockages et le plafond, et afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, l'exploitant s'assure que les produits stockés dans les 3 conteneurs 1.B, 2.A et 2.B renferment uniquement des produits dont la vivacité est rapide, lente ou très lente, et ayant un cloisonnement très fort, fort ou moyen.

Dans ce cas, le registre de gestion des stocks précise la vivacité et le cloisonnement de chaque produit explosif.

Les justificatifs concernant la vivacité et le cloisonnement de chaque produit explosif sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le guide des bonnes pratiques du Syndicat des fabricants d'explosifs, de pyrotechnie et d'explosifs de 2009 préconise :

1) Vivacité de la matière :

On définit 5 niveaux en fonction de ces paramètres (eb = épaisseur à brûler)

- *très vif* : compositions "flash" et d'allumage au perchlorate de potassium, poudre noire fine, et autres matières non détonantes classées habituellement en DR 1.1
- *vif* : poudres homogènes fines ou poreuses ($eb \leq 0,2$ mm), compositions d'allumage et poudres noires comprimées sans liant, et matières finement divisées classés en DR 1.3a
- *rapide* : poudres pour armes de moyen calibre jusqu'à 35 mm, étoiles d'artifices, et autres matières divisées de $4 > eb > 0,2$ mm,
- *lente* : propergols en blocs, poudres à canon pour armes de moyen et gros calibre à partir de 40 mm, compositions génératrices de gaz, comètes d'artifices, et autres charges de $40 > eb > 4$ mm,
- *très lente* : blocs de propergols de $eb > 40$ mm, compositions fumigènes, lacrymogènes, éclairantes, et autres compositions comprimées "en pains" pour munitions et artifices.

Pour les cas non mentionnés il appartient à l'exploitant, au vu des caractéristiques de la substance de justifier le niveau de vivacité retenu.

Pour les artifices de divertissement, sauf justification appropriée (essais, etc.) :

1. les marrons d'air, coups de tonnerre, etc. sont à classer en « très vif »,
2. les bombes, chandelles, pots à feu en « rapide »,
3. les fontaines, jets, etc. en « lente »
4. et les bengales, fumigènes, cierges magiques, etc. en « très lente ».

Dans les autres cas de mélange de matières explosives, différentes dans un même objet ou emballage, l'exploitant doit vérifier qu'au-delà de 20% l'effet de la matière la plus vive ne devient pas prépondérant par entraînement.

2) Cloisonnement du produit :

Cette caractéristique est en fonction de l'emballage (nature, quantité par emballage) pour les matières, et de l'enveloppe, de la charge unitaire et du conditionnement en emballage pour les objets.

4 niveaux de cloisonnement sont considérés pour les produits :

- *faible* : matières en vrac ou en emballage de transport, bombes K4 non emballées, munitions de gros calibre non emballées, blocs de propergol et propulseurs...

- *moyen* : bombes K3 et chandelles K4 non emballées, munitions de gros calibre emballées ou diverses non emballées, poudre de chasse en emballage de vente...
- *fort* : blocs de propergol et générateurs de gaz pour airbag, nombreux artifices K2 et K3 non emballés, batteries et compacts, signaux de détresse, munitions diverses emballées ...
- *très fort* : produits très divisés : cartouches de chasse et munitions de petit calibre, allumeurs et pyromécanismes, artifices K1 ..., ou pour lesquels la proportion masse active/masse brute est < 20%.

Des éléments complémentaires (risque de "déstructuration" des objets, ou au contraire cloisonnement résistant, positionnement dans les emballages, éléments intercalaires ...) doivent être pris en compte et peuvent conduire à des déclassements de plusieurs niveaux.

La durée d'effet "généralisé" et la densité de chargement peuvent être des éléments de comparaison du "cloisonnement" d'objets différents *dont la matière active est de "vivacité" similaire*.

Toute justification apportée sur la base du retour d'expérience ou de résultats d'essais pourra l'autoriser à utiliser - pour un produit ou une famille de produits donnée - un niveau de cloisonnement différent de celui proposé ci-dessus.

Zone de chargement / déchargement des artifices de divertissement:

Les camions de transports utilisés sur le site et plus spécifiquement au niveau de la zone de chargement et déchargement des artifices de divertissement ne sont pas susceptibles d'engendrer un confinement susceptible d'aggraver les risques, par un changement du classement de la division de risque des artifices de divertissement.

La zone de chargement / déchargement des artifices de divertissement est physiquement repérable (tracés au sol, panneaux, etc.). Son implantation est conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, afin de ne pas engendrer d'effets dominos sur les autres dépôts en cas d'incendie et ne pas avoir d'effets irréversibles à l'extérieur du site supérieurs à ceux modélisés dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2.3.4 : Ventilation

En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Article 2.3.5 : Rétention des aires et locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 4 du présent arrêté. Les matières explosibles sont traitées conformément à la consigne correspondante.

Article 2.3.6 : Cuvettes de rétention

2.3.6.1. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres, dans tous les cas.

2.3.6.2. Caractéristiques des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont traités dans les mêmes conditions que les matières mentionnées au point 2.3.5 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 2.3.7 : Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage

2.3.7.1. Installations électriques

Il n'y a pas d'électricité sur le site.

2.3.7.2. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

2.3.7.3. Protection contre la foudre

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme en vigueur.

2.3.7.4. Précautions contre l'électricité statique

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

2.3.7.5. Chauffage

Il n'y a pas de chauffage sur le site.

Article 2.4 Moyens d'alerte et d'intervention

Article 2.4.1 : Système de détection

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie.

Article 2.4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;
- une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage. Le fond de la réserve d'eau est régulièrement curé afin de maintenir sa capacité et éviter l'accumulation de vase pouvant induire des phénomènes de fermentation ;
- un deuxième accès sur le haut de la réserve d'eau, pouvant être emprunté facilement par le véhicule des services de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- d'un extincteur poudre supplémentaire à ceux du véhicule de livraison lors du chargement et/ou déchargement des produits pyrotechniques.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en mesure de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant fait réceptionner la réserve d'eau d'au moins 120 mètres-cube et valider sa stratégie globale de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours, **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- les accès au site et aux installations (masse et situation) ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;
- des dispositifs de coupure des énergies.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents :

- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics ;
- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur site.

En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 du présent arrêté est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.

Les voies de circulation internes sont dégagées. En dehors des heures d'ouverture et de présence de personnel sur le site, une procédure d'accueil physique des secours permet de guider ces derniers en cas de besoin. Le personnel qualifié désigné doit être sur place le plus rapidement possible en cas de besoin.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

Article 2.4.3 : Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Article 2.5 Aménagement des stockages

Article 2.5.1 : Règles de stockage

En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Article 2.5.2 : Conditions de stockage

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.

Article 2.6 Exploitation

Article 2.6.1 : Localisation des risques

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 du présent arrêté correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2 : Connaissance des produits - Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Article 2.6.3 : Registre

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan

général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de démontrer le respect des dispositions de l'article 2.3.3 du présent arrêté
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Article 2.6.4 : Gestion des produits

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes. Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

Article 2.6.5 : Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillissement compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les noms et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu 3 du présent arrêté.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée à l'article 2.6.9 du présent arrêté. Il explicite également les dispositions à mettre en oeuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.

Les emballages ne sont pas ouverts.

Article 2.6.6 : Transports internes, chargement et déchargement des produits

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

La présence simultanée de produits incompatibles sur l'emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence.

Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.6.7 : Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 2.6.8 : Interdictions

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur.

Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

Article 2.6.9 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées en application de la présente annexe ;

- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'obligation des permis prévus au point 2.6.7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.

Article 2.7 Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

L'exécution des tâches dans l'enceinte pyrotechnique ne doit être confiée qu'à des personnes habilitées à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'elles avaient les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions.

Enfin, des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis des risques et des consignes de sécurité. Ces formations ont une périodicité au moins annuelles. A cette occasion, les instructions et consignes sont utilement rappelées et commentées, et soumises à suggestions visant à les améliorer.

TITRE 3 : ÉMISSIONS DANS L'AIR

Article 3.1 Généralités

Les stockages de produits en vrac, pulvérulents, volatils ou odorants susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants ou de débris dans l'atmosphère sont confinés (récipients, bâtiments fermés, etc.).

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.2 Envol des poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), exemptes de trous ou d'obstacles et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

TITRE 4 : GESTION DES DÉCHETS

Article 4.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Article 4.2 Déchets pyrotechniques

En fonctionnement normal, l'activité de stockage d'artifices de divertissement ne génère pas de déchets pyrotechniques.

L'activité de stockage n'engendre aucune ouverture d'emballage ni de reconditionnement.

Article 4.3 Stockage des déchets

En fonctionnement normal, aucun déchet n'est présent sur le site.

En fonctionnement dégradé, les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), permettant de prévenir tout risque accidentel pour les populations

avoisinent et l'environnement et évitant que les mélanges de déchets puissent être à l'origine de réactions non contrôlées, conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. Un fonctionnement dégradé doit rester exceptionnel et rester le plus limité dans le temps possible.

Article 4.4 Élimination des déchets

En situation dégradée du site, les éventuels déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

En situation dégradée du site, les éventuels déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de [l'article R. 541-8](#) du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article [R. 541-43](#) du code de l'environnement.

En situation dégradée du site, les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant. Une situation dégradée doit rester exceptionnelle.

TITRE 5 : GESTIONS DES EAUX

Article 5.1 Eaux pluviales et eaux d'extinction d'un incendie

Les eaux de toitures du dépôt de matériel (hangar de 210 m²) sont collectées vers le bassin de réserve incendie. Le trop-plein du bassin ainsi que les eaux pluviales collectées sur les toits des dépôts d'artifices rejoignent un fossé qui longe le site.

Concernant la voie de circulation et l'aire de chargement/déchargement, les eaux de ruissellement sont dirigées, via un fossé, vers un bassin de rétention d'une capacité permettant la rétention de 120 m³ d'eau d'incendie, laquelle doit également tenir compte d'un volume supplémentaire apporté lors d'une pluie simultanée.

En cas d'utilisation d'une couche d'argile, une épaisseur, imperméabilité, uniformité et homogénéité appropriées sont mises en place concernant à minima :

- les fossés recueillant les eaux de pluie et d'incendie des bâtiments,
- la zone de chargement/déchargement.

Le bassin de rétention est muni d'une vanne de fermeture d'urgence pour stopper les rejets en cas de pollution ou d'incendie afin que les eaux puissent être analysées avant rejet ou traitement.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le bassin de rétention lié à la voie de circulation et l'aire de chargement/déchargement permet de confiner les eaux de ruissellement d'une pollution ou d'extinction d'un incendie.

De manière générale, l'exploitant met en place un dispositif d'obturation des eaux de ruissellement permettant en cas d'incendie de limiter les écoulements à l'extérieur en cas de sinistre.

Les eaux non polluées sont rejetées dans le milieu naturel.

Article 5.2 Eaux sanitaires

En fonctionnement normal de l'établissement, tout rejet d'eaux usées sanitaires dans le milieu naturel est interdit. Ces effluents sont collectés dans une fosse étanche régulièrement vidangée par une entreprise agréée.

Article 5.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts de l'établissement sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.4 Entretien et surveillance

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état des réseaux et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

TITRE 6 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues au fonctionnement des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à la valeur admissible fixée dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect de la valeur maximale d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les im-

meubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à cette même date.

Article 6.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PERIODE DE JOUR SAUF DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS		PERIODE DE NUIT allant de 22h à 6h, ainsi que DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
	Entre 7h et 20 h	Entre 6h et 7h, ainsi qu'entre 20h et 22 h.	
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Article 6.3 Véhicules de transport

Dans la mesure du possible et des contraintes d'exploitation, la réception et le départ de véhicules de transport de produits pyrotechniques se fait entre 8h00 et 19h00 du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 6.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des produits pyrotechniques et des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvements, d'analyses et de mesures sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention des organismes extérieurs. Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont normalisées.

TITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 Infractions aux dispositions de l'arrêté – durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1er du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 8.2 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vallois et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié, pour une durée équivalente, sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.3 Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 8.4 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.5 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, la sous-préfète de Lunéville, le maire de la commune de Vallois, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Brézac artifices,

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef de l'Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte (inspection du travail)
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- aux maires des communes consultées lors de l'enquête publique.

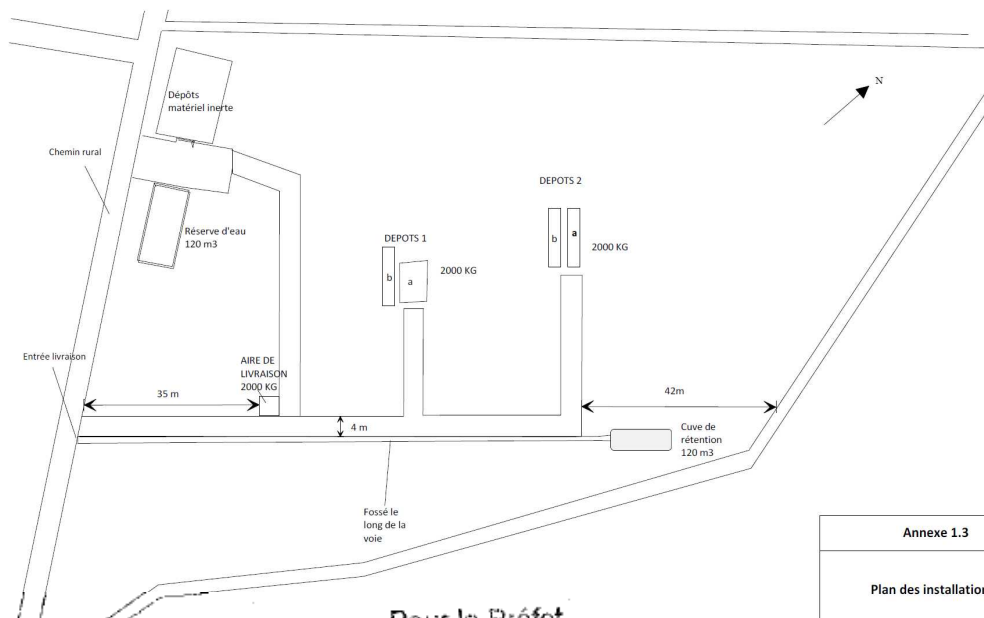
Nancy, le 19 AOUT 2014

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Briey,

François PROISY

ANNEXE I : Identification des dépôts du site



Annexe 1.3
Plan des installations

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
 Vu pour être annexé à notre arrêté
 en date de ce jour
 NANCY le 19 AOUT 2014

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le chef de bureau,
 Dimitri BOCQUET